

COMMUNIQUE

A L'ATTENTION DES ENTITES AYANT RECOURS A DES AGENCES DE NOTATION

- **RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT (CE) N° 1060/2009 DU 16 SEPTEMBRE 2009 SUR LES AGENCES DE NOTATION TEL QUE MODIFIE PAR LE REGLEMENT (UE) N° 462/2013 DU 21 MAI 2013;**
- **PUBLICATION DU REGLEMENT DELEGUE (UE) 2015/3 DE LA COMMISSION DU 30 SEPTEMBRE 2014 COMPLETANT LE REGLEMENT (CE) N° 1060/2009 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL PAR DES NORMES TECHNIQUES DE REGLEMENTATION CONCERNANT LES EXIGENCES DE PUBLICATION RELATIVES AUX INSTRUMENTS FINANCIERS STRUCTURES.**

La CSSF souhaite attirer l'attention des parties concernées sur certaines dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 (« CRA ») tel que modifié et complété par le règlement (UE) n° 462/2013 du 21 mai 2013 (« CRA 3 »), ainsi que par le règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission du 30 septembre 2014, qui a été publié le 6 janvier 2015 dans le JOUE.

La CSSF rappelle que ces dispositions sont directement applicables aux personnes concernées, parce qu'elles figurent dans un règlement européen. Conformément à l'article 2-1 de la loi du 23 décembre 1998, la CSSF est l'autorité compétente au Luxembourg aux fins de l'application du règlement CRA et de la vérification du respect des obligations découlant dudit règlement, auprès des entités soumises à sa surveillance.

L'article 5 *bis* du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3 s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau international afin de **réduire la dépendance excessive des institutions financières à l'égard des notations de crédit**. Ainsi l'article 5 *bis*, paragraphe 1, dispose que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les institutions de retraite professionnelle, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement CRA évaluent eux-mêmes leurs risques de crédit et ne recourent pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier. L'article 5 *bis*, paragraphe 2, précise que les autorités sectorielles compétentes (donc au Luxembourg, la CSSF pour les entités soumises à sa surveillance) surveillent l'adéquation des processus d'évaluation du risque de crédit des entités susmentionnées, évaluent leur recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encouragent à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit.

L'article 8 ter du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3 concerne **les informations relatives aux instruments financiers structurés** (« IFS »). Il dispose que l'émetteur, l'initiateur et le sponsor d'un instrument financier structuré établis dans l'Union européenne publient conjointement, sur un site internet mis en place par l'AEMF, certaines informations spécifiques relatives à la qualité de crédit et aux performances des actifs sous-jacents à l'instrument financier structuré, à la structure de l'opération de titrisation, aux flux de trésorerie et aux éventuelles garanties couvrant une exposition titrisée, ainsi que toute information nécessaire pour effectuer des tests de résistance complets et bien documentés sur les flux de trésorerie et la valeur des garanties couvrant les expositions sous-jacentes. Ainsi, en vertu de l'article 8 ter, les investisseurs devraient recevoir des informations suffisantes sur la qualité et les performances des actifs sous-jacents aux instruments financiers structurés, afin d'être à même de procéder à une évaluation fondée de la qualité de crédit des IFS.

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Ces informations devraient réduire la dépendance des investisseurs à l'égard des notations de crédit et favoriser l'émission de notations de crédit non sollicitées.

Le règlement délégué (UE) 2015/3 de la Commission complète des dispositions de l'article 8 ter. Il contient des **modèles de communication** standard pour un certain nombre de catégories d'actifs.

L'émetteur, l'initiateur et le sponsor pourront désigner une entité comme étant chargée de transmettre les informations au site internet à mettre en place par l'AEMF conformément à l'article 8 ter. Ils devraient également avoir la possibilité d'externaliser l'obligation de déclaration à une autre entité, par exemple un organe de gestion. Cela devrait toutefois être sans préjudice de la responsabilité qui leur incombe en vertu du règlement délégué (UE) 2015/3.

L'article 8 *quater* du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3 concerne la **double notation de crédit des instruments financiers structurés**. Ainsi, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend solliciter la notation de crédit d'un instrument financier structuré, il devra charger au moins deux agences de notation de crédit d'effectuer, indépendamment l'une de l'autre, des notations de crédit et devra veiller à ce que ces agences satisfassent à certains critères spécifiques.

L'article 8 *quinquies* concerne le **recours à plusieurs agences de notation de crédit**. Il dispose que, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend faire appel à au moins deux agences de notation de crédit pour la notation de crédit de la même émission ou entité, il faut que l'émetteur ou le tiers lié envisage de faire appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10 % qui, selon l'avis de l'émetteur ou du tiers lié, serait capable de noter l'émission ou l'entité en question, sous réserve qu'il existe, selon une liste de l'AEMF, une agence de notation de crédit disponible pour noter cette émission ou entité en particulier. Lorsque l'émetteur ou un tiers lié ne fait pas appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10 %, ce point est à documenter.

Luxembourg, le 26 janvier 2015

